

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral imposant au GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE
des prescriptions complémentaires relatives aux déchets enfouis sur le site du
« Quai à Pondéreux Ouest » pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à LOON-PLAGE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 12 juin 2020 à la société SEA BULK, dont le siège social est situé 3511 route des Salines à 59760 GRANDE-SYNTHÈSE, pour l'exploitation de son établissement situé quai à pondéreux (QPO) sur la commune de 59279 LOON-PLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du préfet du 21 juin 2023 actant le changement d'exploitant de l'établissement SEA BULK situé sur la zone du quai à pondéreux ouest (QPO) à LOON-PLAGE au profit du GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE ;

Vu le diagnostic de la qualité des sols zone Sud du quai pondéreux Ouest à LOON-PLAGE référencé « P 231206 V2 » du 7 février 2024 ainsi que le plan de gestion « Emprise libérée au sein de l'établissement quai pondéreux ouest Loon-Plage / Gravelines » référencé « P 230815 » du 15 juillet 2024 ;

Vu le rapport du 12 décembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier du GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE daté du 22 décembre 2023 ;

Vu le rapport du 23 janvier 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 9 janvier 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels des 9 et 13 janvier 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 17 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté le déversement d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées directement dans un fossé non étanche ;
2. dans son courrier du 22 décembre 2023, le GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE s'engage à réaliser une étude de l'état des sols sur la parcelle concernée par le déversement ;
3. le plan de gestion et l'étude de l'état des sols sus-visés transmis par l'exploitant le 22 juillet 2024 dans le cadre de la modification de la zone de stockage du site montrent l'existence d'un dépôt noirâtre riche en hydrocarbures et métaux lourds (cadmium, cuivre, zinc et nickel) sur la zone concernée par le déversement d'eaux polluées constaté le 17 novembre 2023, notamment au niveau du fossé Est. Ces dépôts formés après infiltration de la partie aqueuse du rejet sont assimilables à des boues de décantation issus du traitement des eaux résiduaires ;
4. le plan de gestion et l'étude de l'état des sols sus-visés indiquent également que les prélèvements mettent en évidence la présence, sur une partie du site, d'un « stock historique de remblais charbonneux » ;
5. les investigations de sol de 2020, réalisées dans la même zone, n'avaient pas mis en évidence la présence de ce dépôt ;
6. la date de constitution de ce dépôt de déchets, son emplacement à l'intérieur du périmètre du site et sa composition démontrent que la constitution de celui-ci est imputable aux activités du site QPO ;
7. ces résidus ayant été enterrés (sans aucune mesure de prévention de pollution des sols et des eaux) à l'écart de la zone de stockage, la volonté de l'exploitant de se défaire de ces résidus est manifeste ainsi, ces résidus doivent être qualifiés de déchets au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement ;
8. les déchets qualifiés de remblais charbonneux et les boues de décantation du fossé ne peuvent, au vu des analyses réalisées (pour au moins une partie d'en eux), être considérés comme inertes ;
9. les constats réalisés lors de l'inspection du 3 septembre 2024 ainsi que les documents de suivi du chantier d'excavation mettent en évidence la présence résiduelle du même type de déchets que ceux constatés aux points 3 et 4 ;
10. afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans la mesure où les polluants contenus dans ces déchets sont susceptibles de se disséminer dans les sols et dans la nappe phréatique et occasionner une pollution, il convient de prendre des prescriptions complémentaires tel que prévu par l'article R. 181-45 du code de l'environnement. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Le GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE est autorisé à poursuivre l'exploitation des installations de stockage en vrac de minéraux du « Quai à Pondéreux Ouest » (QPO) sur la commune de LOON-PLAGE sous réserve du respect des prescriptions prévues au présent arrêté.

Article 2 – Caractérisation des déchets enfouis

L'exploitant établit le caractère dangereux ou non ; inerte ou non, des déchets charbonneux et « résidus noir du fossé est » identifiés lors des analyses de sols présentées dans le diagnostic de la qualité des sols zone Sud du quai pondéreux Ouest à LOON-PLAGE référencé « P 231206 V2 » du 7 février 2024 ainsi que dans le plan de gestion « Emprise libérée au sein de l'établissement quai pondéreux ouest Loon-Plage / Gravelines » référencé « P 230815 » du 15 juillet 2024 sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette caractérisation nécessaire à la définition de la filière de traitement appropriée est réalisée sans mélange avec d'autres catégories de déchets et est transmise à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 3 – Excavation, entreposage et surveillance des déchets enfouis

Les déchets et résidus sont excavés et entreposés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées conformes à l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 sus-visé sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les déchets caractérisés comme inertes ne sont pas soumis à cette obligation sous réserve qu'une surveillance renforcée des eaux souterraines montre l'absence d'impact de ces déchets. Cette surveillance est réalisée par comparaison de la qualité des eaux souterraines sur 2 points en amont et en 2 points en aval hydraulique de la zone contenant des déchets. Cette comparaison est réalisée au moins 2 fois par an. Les piézomètres en aval sont situés à moins de 100 mètres de la zone contenant les déchets et de telle sorte qu'aucun obstacle à l'écoulement des eaux souterraines ne se situe entre eux et celle-ci.

Les paramètres à comparer sont ceux prévus à l'article 8.2.4.2 de l'arrêté du 12 juin 2020 sus-visé.

Article 4 – Traitement ou élimination des déchets excavés

Les déchets charbonneux et « résidus noir du fossé est » sont traités, éliminés ou valorisés via des filières adaptées conformément à la réglementation en vigueur sous 3 ans à compter de leur excavation.

Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, **dans un délai de deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, **dans un délai de deux mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de LOON-PLAGE et GRAVELINES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 10 MARS 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

